

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**DECISION MINISTERIELLE N°540/95/...../2021 DU 14/06/2021 PORTANT
OCTROI DU VISA STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ETUDE DE MISE EN PLACE
D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES INFECTIONS A VIH RECENTES AVEC UN
TEST DE DATATION CHEZ LES PERSONNES NOUVELLEMENT DIAGNOSTIQUEES
POUR LE VIH AU BURUNDI**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Vu la loi n°1/012 du 30 mai 2019 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé ;

Vu la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant cadre national d'assurance qualité des données (CNAQD) au Burundi ;

Vu le décret n°100/085 du 25 juillet 2018 portant cadre national de collecte, de diffusion, d'accès, d'archivage et de sécurisation des données et des micro-données ;

Vu le décret n°100/094 du 25 juin 2019 portant nomination des membres du Comité National d'Ethique pour la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

α

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret 100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant institution de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1643 du 25 novembre 2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 214/1225/2016 du 27 juin 2016 portant mise en place des procédures de suivi de la qualité de la production des statistiques officielles au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/206/2021 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'ordonnance n° 540.1/079 du 25 janvier 2021 portant mise en place des procédures de suivi de de l'usage systématique des nomenclatures utilisées dans le système statistique national du Burundi ;

Vu la lettre de demande de visa statistique pour réaliser l'étude de mise en place d'un système de surveillance des infections à VIH récentes avec un test de datation chez les personnes nouvellement diagnostiquées pour le VIH au Burundi, introduite, le 16 mars 2021, par Dr Thaddée NDIKUMANA, Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, et les amendements apportés au protocole de l'étude après observations du CTIS ;

Vu la décision n° CNE/03/2021 établie le 18 février 2021 par le Comité National d'Ethique de la protection des êtres humains sujets de la recherche biomédicale et comportementale ;

Vu les avis d'opportunité N° 015AO/2021/CTIS et de conformité N° 015AC/2021/CTIS établis, le 09 juin 2021, par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est accordé un **Visa Statistique N° VS2021015CNIS** au « Protocole de l'étude de mise en place d'un système de surveillance des infections à VIH récentes avec un test de datation chez les personnes nouvellement diagnostiquées pour le VIH au Burundi ».

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires physiques de l'étude.

Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de l'étude est soumis à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif et de la base de données au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données et quitus avant leur diffusion.

Article 5 : Le présent Visa Statistique concerne cette étude et est valable jusqu'au 17 février 2022, à compter de la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 / 6 / 2021.

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**



Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.